

## Arrêt

n° 276 770 du 31 août 2022  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN  
Rue de Chaudfontaine 11  
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2022 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. POLETTI *loco* Me C. HAUWEN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez d'origine palestinienne, arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 25 avril 1990 à Gaza. Vous auriez vécu à Gaza jusqu'au 25 mai 2015.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 15 mai 2015, le propriétaire du tunnel dans lequel vous auriez travaillé, vous aurait appelé pour vous dire qu'il fallait faire passer 40 cartons remplis de tabac depuis l'Egypte vers Gaza. Vous vous seriez exécuté, sans savoir que le Hamas aurait interdit l'entrée du tabac dans Gaza, sauf via la douane. Alors que vous étiez occupé à faire passer les cartons, vous auriez été informé que la sécurité intérieure aurait fait une descente dans le tunnel et aurait saisi toute la marchandise. Vous auriez alors fui via un autre tunnel pour rentrer à Gaza sans problème.*

*Le 18 mai 2015, vous auriez reçu une convocation de la sécurité intérieure que votre père aurait réceptionnée et signée. Il vous aurait alors dit d'aller vous cacher chez votre tante maternelle. Vous y seriez allé et votre père aurait appelé ses connaissances et ses amis pour connaître la raison de cette convocation. Par la suite, votre père aurait informé votre tante que vous seriez accusé et que vous devriez payer une amende de 40 000 dollars et faire de la prison. Vous auriez appelé votre patron qui aurait dit qu'il allait voir ce qu'il pourrait faire et qu'il allait vous rappeler, ce qu'il n'aurait jamais fait. N'ayant plus de solution, vous auriez décidé de quitter la bande de Gaza, en apprenant via votre contact côté égyptien qu'un passeur allait bientôt organiser un voyage jusqu'en Italie.*

*Le 25 mai 2015, vous auriez quitté définitivement le bande de Gaza, illégalement via un tunnel, pour vous rendre en Egypte. Vous seriez alors allé en Italie et vous seriez arrivé en Belgique, où vous introduisez une première demande de protection internationale en date du 31 juillet 2015.*

*Le 27 octobre 2015, vous auriez quitté la Belgique après avoir renoncé à votre demande de protection internationale. Vous vous seriez rendu en Egypte, où vous auriez vécu jusqu'au 25 mai 2018. Vous seriez passé par une série de pays avant de revenir en Belgique, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en date du 16 janvier 2019.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être persécuté par le Hamas en cas de retour dans la bande de Gaza.*

*Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de votre crainte.*

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers (ci-après OE), d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel au Commissariat général, et d'autre part les remarques que vous avez faites sur vos réponses au questionnaire CGRA, laisse apparaître d'importantes divergences et incohérences.

Ainsi, à l'OE, vous déclarez avoir vécu dans la bande de Gaza de 2015 au 25 mai 2018 (cf. déclaration, rubrique n°10 et n°37), alors que durant votre entretien personnel au CGRA, vous dites n'être jamais retourné dans la bande de Gaza depuis votre départ en mai 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 3). Invité à vous expliquer sur votre contradiction, vous n'invoquez aucune raison valable, assurant ne pas vous souvenir avoir dit cela (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 17). Soulignons également à ce sujet que vous déclariez à l'OE avoir payé 15000 dollars à un passeur afin de quitter la Palestine vers l'Egypte, ce qui serait invraisemblable si vous n'étiez plus dans la bande de Gaza en 2018 (cf. déclaration, rubrique n°36).

Ensuite, toujours dans la déclaration remplie à l'OE, vous donnez un itinéraire de voyage différent de celui donné lors de votre entretien personnel au CGRA. Ainsi, à l'OE, vous dites avoir quitté la bande de Gaza vers le 25 mai 2018 pour vous rendre en Egypte et passer ensuite par la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique (cf. déclaration, rubrique n° 37). Au CGRA, vous déclarez, par contre, être parti depuis l'Egypte pour aller en Libye, puis être passé par l'Algérie, le Mali, la Mauritanie avant de retourner en Algérie afin d'atteindre l'Espagne et passer par la France pour arriver en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 9). Confronté à vos propos, vous arguez que vous n'aviez eu que quelques minutes pour donner votre itinéraire et que vous auriez donc abrégé (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 9). De plus, vous aviez déclaré à l'OE être allé d'Egypte en Mauritanie par avion (cf. déclaration, rubrique n° 37). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous dites y être allé en 4x4 (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 4). Confronté à vos contradictions, vous présentez un passeport à votre nom qui ne contient pas de cachet d'entrée ou de sortie de Mauritanie.

Ces multiples incohérences et contradictions permettent de remettre sérieusement en cause le fait que vous ne seriez plus retourné vivre dans la bande de Gaza après 2015, ce qui remet totalement en cause la crédibilité de votre récit et par la même l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

De plus, que vous ne donnez pas une vue claire et précise de votre séjour supposé d'environ trois ans en Egypte (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 4, 5, 7). Vous ne donnez également aucune raison pour laquelle vous avez attendu trois ans avant de quitter l'Egypte pour venir introduire votre deuxième demande de protection internationale en Belgique. Invité à vous expliquer sur ce sujet, vous déclarez qu'il vous aurait fallu attendre trois ans pour pouvoir trouver un passeur (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 5). Cette explication est peu convaincante quand on sait que vous aviez déjà fait appel auparavant à un passeur pour venir en Belgique, que vous aviez de l'argent à suffisance et que vous bénéficiiez d'un réseau de soutien performant en Egypte (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 3, 4, 7, 9, 10), mais surtout que votre passeur qui vous a fait sortir d'Egypte n'est autre que la personne qui vous a accueilli, hébergé et qui s'occupait de vous lorsque vous êtes retourné en Egypte depuis la Belgique en date du 28 octobre 2015, à savoir le dénommé [I.] ou [A.A.J.] (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 13, 3, 7 et notes de l'entretien personnel du 31/03/2021, p. 6 ainsi que la déclaration OE, rubrique n° 36). Cela démontre votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale auprès d'un pays de l'Union européenne et dès lors un comportement incohérent avec celui d'une personne qui se dit menacée de mort et qui chercherait à se mettre au plus vite sous la protection d'un pays tiers en introduisant une demande de protection internationale dans ce pays.

Par ailleurs, on s'étonnera que toute votre famille se trouve toujours à Gaza, alors que vous déclarez que vos frères seraient également victimes de persécutions qui découleraient directement des faits que vous invoquez (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 8). Surtout que vos frères et votre père ont pu quitter la bande de Gaza pour venir vous voir en octobre 2015 et qu'au moins deux de vos frères font régulièrement des allers-retours Egypte-Gaza (cf. notes de l'entretien personnel du 31/03/2021, p. 5). Leur comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie et qui tenterait de se mettre au plus vite sous la protection d'un pays tiers. Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous soutenez qu'il faut de l'argent pour rester en Egypte (cf. notes de l'entretien personnel du 31/03/2021, p. 5). Cette raison n'est pas suffisante pour inverser l'absence de crédibilité de vos propos.

Enfin, on relèvera les contradictions suivantes dans votre récit. Ainsi, vous déclarez à l'OE que c'est le même jour que votre frère [K.] s'est fait tirer dessus et que votre mère a été frappé à la tête (cf. questionnaire CGRA, question n°3.5). Lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez, au contraire, que ces deux incidents ont eu lieu à des dates différentes (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 13). Aussi, durant votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez que c'est au moment où vous avez reçu votre convocation, en date du 18 mai 2015, que votre père vous a dit d'aller vous cacher chez votre tante (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 12). Cependant, vous déclarez par la suite que vous étiez déjà chez votre tante au moment où vous auriez reçu la convocation (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 16). Confronté à cette contradiction, vous changez votre version en disant que le jour où vous aviez reçu la convocation, vous étiez en route pour aller chez votre tante (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p ; 16 et 17). Ces incohérences continuent de renforcer le manque de crédibilité de vos propos et par la même l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

Concernant la convocation de la police et l'attestation du Fatah, relevons au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance des territoires palestiniens ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *Farde Information des pays : COI Focus Territoires Palestiniens : Corruption et faux documents*, 10 juin 2020), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. De plus, concernant la convocation de la police, il convient également de souligner qu'elle ne comporte aucun motif quant à la raison de la nécessité de votre présence et qu'elle ne peut donc pas être rattachée aux faits que vous invoquez. En ce qui concerne l'attestation du Fatah, elle ne dit rien quant à vos problèmes dans la bande de Gaza. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Quant au rapport médical relatif à votre frère [K.] et aux photos de lui avec une jambe amputée, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos dans la mesure où ces documents ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles cette blessure a eu lieu. Le même constat peut être fait quant à la photo de votre frère Ibrahim.

Au surplus, l'ensemble des autres documents produits à l'appui de votre demande ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision dans la mesure où ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas en lien avec vos craintes et les faits que vous invoquez.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).*

*Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.*

*En effet, il s'avère que vos parents sont propriétaires de votre maison (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 4 et 8), que vous avez toujours travaillé à Gaza (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 4), que vos parents et vos frères travaillent à Gaza (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 8) et que vous avez pu entièrement financer votre voyage à hauteur de 10.000 dollars, par vos propres moyens (cf. notes de l'entretien personnel du 30/09/2020, p. 9 et 10).*

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021, disponible sur le site*

*[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoire\\_palestinien\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20210827.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf) ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.*

*Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.*

*En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021. Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.*

*Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte*

*fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza. Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le [site   
 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

*A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinai 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinai contre l'armée égyptienne ces dernières années.*

*L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.*

*La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.*

*Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.*



*Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.*

*Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

*Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tels qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour

*l'établissement des faits), des articles 48/3 à 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

*« A titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié.*

*A titre subsidiaire, [d'] accorder au requérant une protection subsidiaire.*

*A titre plus subsidiaire, [d'] annuler la décision de la partie adverse et [de] lui renvoyer la cause ».*

### **3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante : « 1. *Décision CGRA 2. Désignation BAJ* ».

3.2. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 11 juillet 2022, une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA, Situation sécuritaire* », du 14 février 2022 (mise à jour) également disponible sur le site internet <https://www.cgra.fr/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.3. Le 18 juillet 2022, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1) « *Formulaire de vérification auprès de l'UNRWA*

2) *Carte d'enregistrement UNRWA*

3) *Rapport psychologique, 15 juillet 2022* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Note d'observation**

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle constate l'absence de document pour appuyer l'affirmation de la requête faisant part de l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA. Elle rappelle à cet égard « *qu'il ne suffit pas d'être enregistré auprès de l'UNRWA pour entrer dans le champ d'application de l'article 1D mais qu'il faut également avoir effectivement bénéficié de l'assistance de cette agence* », ce qui n'est pas démontré par le requérant selon elle. Elle estime donc suffisant, à ce stade, de renvoyer à la décision attaquée.

En réponse à l'affirmation du requérant selon laquelle il n'est jamais retourné à Gaza suite à son départ de Belgique en octobre 2015 et s'appuyant à cet égard sur l'absence de cachet dans son passeport, elle répond que « *si l'entrée à Gaza se fait via des tunnels de manière illégale, il n'est pas étonnant qu'il n'y ait aucun cachet d'entrée, ni de sortie sur [le] passeport [du requérant]* ». Quant à la critique formulée envers les services de l'Office des étrangers, en particulier des erreurs de traduction ou de mauvaise interprétation des propos du requérant, elle estime que la partie requérante fait une lecture erronée et partielle des informations au dossier administratif et renvoie aux déclarations du requérant à la rubrique 37 sur le trajet du requérant depuis Gaza jusqu'en Belgique.

Pour le reste, elle constate que la partie requérante se contente de réitérer les déclarations tenues lors des entretiens personnels sans apporter d'élément personnel, pertinent, ni convaincant permettant de remettre en cause la décision attaquée.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

*parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'occurrence, la partie défenderesse, après avoir constaté au vu des déclarations et pièces versées que le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de cet organisme *ad hoc* des Nations Unies, a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement d'une part sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée et d'autre part sur l'analyse du profil socio-économique du requérant ainsi que sur les conditions de sécurité prévalant dans la bande de Gaza.

5.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

En substance, le requérant, de nationalité indéfinie, d'origine palestinienne, fait valoir une crainte envers le Hamas.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, après avoir relevé que le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et jamais bénéficié de son assistance, considère qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle souligne que l'examen comparé des déclarations successives du requérant fait apparaître d'importantes divergences et incohérences. Elle en conclut qu'il est permis de remettre en cause le fait que le requérant ne soit plus retourné vivre dans la bande de Gaza après 2015 et, dès lors, la crédibilité même du récit du requérant et donc l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Ensuite, elle considère que le requérant ne fait pas état de problèmes de sécurité concrets et graves ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical l'ayant forcé à quitter son pays de résidence habituelle. Elle considère également qu'il ne fournit pas d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que le requérant serait personnellement exposé à un risque particulier de « *traitement inhumain et dégradant* ». Enfin, compte tenu des informations disponibles, elle conclut qu'il n'existe pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant dans la bande de Gaza l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c) de loi du 15 décembre 1980 ajoutant que le requérant n'a pas fait la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Elle mentionne ne pas disposer non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances concernant le requérant personnellement qui lui feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Par ailleurs, à l'appui de sa note complémentaire du 18 juillet 2022, elle communique de nouveaux documents dont une attestation d'enregistrement auprès de l'UNRWA des parents du requérant sur laquelle ce dernier est nommément mentionné.

A l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare ne pas avoir eu de carte personnelle de l'UNRWA. Lors de l'entretien personnel du 30 septembre 2020 mené par la partie défenderesse, le requérant déclare ne pas être enregistré auprès de l'UNRWA et ne pas avoir de souvenir d'avoir bénéficié de son aide sans autre précision (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », « *Notes de l'entretien personnel* », 30.09.2020, pièce n° 10, p. 6). Le Conseil constate que cette question n'a pas fait l'objet de questions supplémentaires ni lors de cet entretien du 30 septembre 2020 ni lors de l'entretien personnel du 31 mars 2021 (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », « *Notes de l'entretien personnel* », 30.09.2020, pièce n° 10 et « *Notes de l'entretien personnel* », 31.03.2021, pièce n° 6). Au cours de l'audience, la partie défenderesse déclare que le requérant est un « *non refugee child* » sans autre précision. A cet égard, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'instruire plus avant cette question pour éclaircir la situation exacte du requérant qui pourrait avoir bénéficié de l'aide de l'UNRWA.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'une « *attestation de suivi* » rédigée le 15 juillet 2022 est jointe à la note complémentaire mentionnée *supra*. Cette attestation informe que le requérant souffre d'un « *état de stress post traumatique avec dépression réactive, il présente encore à ce jour une fragilité psychique significative* ». Elle ajoute que « *[l]e patient a entamé le suivi psychologique en manifestant une grande détresse psychologique suite aux événements traumatiques qu'il a vécu au pays qui ont été réactivés par le décès récent de son père* ». Le Conseil relève que cette attestation fait également part des difficultés rencontrées au quotidien par le requérant en lien avec sa santé mentale. En l'état actuel, le Conseil estime cependant ne pas disposer d'informations suffisamment étayées pour évaluer l'impact de la santé mentale du requérant sur sa capacité à répondre aux questions dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents figurant au dossier de la procédure.

5.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 17 janvier 2022 dans l'affaire CG/1518606Z par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE